



SETCa  
FGTB

## CP 130.01 imprimeries et arts graphiques

# Tout sur votre prime de fin d'année !

La prime de fin d'année fait partie des différents avantages auxquels vous avez droit en vertu d'une Convention Collective de Travail (CCT) négociée par vos représentants syndicaux. Considérée comme un salaire, la prime de fin d'année est soumise au paiement des cotisations ONSS (par votre employeur et par vous-même) et au précompte professionnel. Comme elle n'est légalement pas obligatoire ni généralisée pour l'ensemble des secteurs, les conditions d'octroi, le mode de calcul et la date du paiement doivent donc être précisés dans la CCT conclue pour votre commission paritaire ou votre entreprise. Voici un aperçu de ce qui est prévu pour vous.

### PAIEMENT

Octroyée le 15 décembre ou le jour de travail le plus proche de cette date

### MONTANT

Salaire hebdomadaire réel x 173/40

### PRORATA

(salaire hebdomadaire réel 173/40) x (jours effectifs et assimilés/260)

Salaire réel = salaire barémique + sursalaire (sans supplément), soit au moment des dernières prestations effectives, soit le deuxième lundi de décembre de l'année de service en cours

### MODALITÉS D'OCTROI

Lié par un contrat de travail + prestations fournies pendant l'exercice complet en cours

### PRORATA

1/260<sup>e</sup> en cas de (pré)pension et d'appel sous les armes

100 jours de travail ou 365 jours civils en service : prorata (1/260 par jour de travail et jour assimilé) en cas de

- engagement dans le courant de l'année considérée
- licenciement (autre que pour motif grave)
- maladie/d'accident de travail d'un autre motif dûment justifié
- chômage temporaire
- CDD ou d'engagement pour un travail défini
- force majeure médicale

Prorata en cas de démission moyennant 6 mois de présence dans l'entreprise pendant l'année de service en cours et ancienneté min. de 5 ans

### ASSIMILATIONS

- vacances annuelles
- jours fériés légaux et conventionnels ou leur jours de remplacement
- maladie : max. 50 jours ouvrables
- accident de travail/maladie : 12 premiers mois





SETCa  
FGTB

- jours d'absence légitime : max. 10 jours
- congé-éducation
- les jours de petit chômage
- fin du contrat de travail avec indemnité de rupture : prime pour la période couverte par l'indemnité
- 50 premiers jours de chômage économique complet + tous les jours de chômage partiel et ou en cas de rappel

N'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre section régionale ou de votre délégué SETCa pour connaître les règles particulières dans votre commission paritaire ou votre entreprise. Ils pourront calculer avec vous le montant de votre prime de fin d'année.

